



Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Mme Magali Roussel
Tél : 04 92 36 72 72
Mél : magali.roussel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 3 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 – 155 - 002

**portant ouverture d'une enquête publique concernant
la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires
et d'installer un centre de stockage de matériaux inertes
au lieu-dit « l'île du chat » sur la commune de Valensole**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, ses articles L. 181-1 et suivants, ses articles L. 512-1 et suivants ainsi que ses articles R. 181-38 et suivants ;
- Vu** la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables en matière environnementale des projets, plans et programmation et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant les dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande du 13 mars 2017 de la société Perasso en vue de l'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires et d'installer un centre de stockage de matériaux inertes au lieu-dit « l'île du chat » sur la commune de Valensole ;
- Vu** le dossier joint à l'appui de cette demande comportant notamment une étude d'impact ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 16 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 26 juillet 2018 ;
- Vu** les avis du parc naturel régional du Verdon des 7 août et 5 septembre 2018 ;

- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 7 août 2018 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du 9 août 2018 ;
- Vu** le complément d'informations volontaire de la société Perasso Alpes reçu le 7 août 2019 ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance du 16 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires des du Vaucluse du 30 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 15 octobre 2019 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la société Perasso Alpes de février 2019 transmis à la suite de la demande de compléments sur le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 7 janvier 2020 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale reçu le 19 février 2020 ;
- Vu** la décision n°E20000017/13 du 5 mars 2020 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Jérôme Nicolas en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;
- Vu** les courriels de la mairie de Valensole du 26 mai, de la mairie de Gréoux-les Bains du 27 mai, de la mairie de Manosque du 28 mai et de la mairie de Sainte-Tulle du 29 mai 2020 sur les conditions d'accueil du public ;
- Considérant** que les communes ont mis en place des mesures pour assurer l'accueil du public et le respect de la distanciation physique prévues par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 précité ;
- Considérant** les recommandations formulées par la compagnie nationale des commissaires enquêteurs pour le déroulement des enquêtes pendant l'épidémie de Covid-19 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est procédé à une enquête publique sur la demande de la société Perasso dont le siège social est situé au chemin du vallon de Toulouse - quartier Saint-Tronc - BP 542 à Marseille (13010) en vue de l'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires et d'installer un centre de stockage de matériaux inertes au lieu-dit « l'île du chat » sur la commune de Valensole.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jérôme Nicolas.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siègera à la mairie de Valensole où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

Article 3 :

Cette demande vise à exploiter pour une durée de 20 ans (remise en état du site incluse) une carrière de matériaux alluvionnaires silico-calcaires à ciel ouvert et partiellement en eau. La surface sollicitée pour exploiter cette carrière, située sur la rive gauche de la Durance, est de 30,44 ha dont 28,44 ha en extraction. La production moyenne sera de 160 000 tonnes/an avec un maximum de 250 000 tonnes/an.

A titre d'activité secondaire, cette carrière accueillera des matériaux inertes issus d'autres carrières qui seront stockés temporairement sur une station de transit d'une superficie de 15 000m².

Ces projets sont répertoriés dans la nomenclature au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2510-1 : exploitation de carrière de roche alluvionnaire (autorisation) et sous la rubrique 2517-2 : station de transit de produits minéraux. (enregistrement).

Toute information peut être sollicitée auprès de Monsieur Antoine Jasserand, chef de centre Perasso Alpes à l'adresse mail antoine.jasserand@colas-mm.com ou au 06 98 65 79 57.

Article 4 :

L'enquête publique est ouverte pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 1^{er} juillet au vendredi 31 juillet 2020 inclus sur le territoire de la commune de Valensole (siège de l'enquête publique) et des communes de Manosque, Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle.

Article 5 :

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit au plus tard le 15 juin 2020 et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, par les soins du maire de Valensole dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Le périmètre dans lequel l'avis au public est affiché comprend également les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source et qui correspond au rayon d'affichage de 3 kms fixé à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Ce même avis sera donc affiché en mairie de Manosque, Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement de la préfecture à l'issue de l'enquête publique.

La société Perasso est chargée de la publication sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée.

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis sus-mentionné et portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous.

Les affiches mises en place par les mairies de Valensole, Manosque, Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle ainsi que par la société Perasso sur le site de l'opération mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Les avis sont visibles et lisibles à partir de la voie publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 15 juin 2020 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre 1^{er} et le 8 juillet 2020 inclus.

Les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique : [publications/enquetes publiques/liste des communes/commune de Valensole](http://publications/enquetes_publicques/liste_des_communes/commune_de_Valensole).

Article 6 :

Les pièces du dossier sont déposées à la mairie de Valensole, Manosque, Gréoux-les-Bains et de Sainte-Tulle pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

- à la mairie de Valensole : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 15h à 17h
le vendredi de 8h à 12h et de 15h à 16h30
- à la mairie de Manosque : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h
- à la mairie de Gréoux-les-Bains : **Uniquement sur rendez-vous** (04 92 78 00 25)
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- à la mairie de Sainte-Tulle : **Uniquement sur rendez-vous** (04 92 78 20 06)
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Les mairies précitées ont mis en place des dispositions permettant de respecter la distanciation prévue par le décret n°2020-548 susvisé. Une salle sera mise à disposition pour les permanences du commissaire enquêteur. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent pas être garanties. Les quatre mesures d'hygiène prescrites par l'annexe 1 du décret précité doivent être respectées. Toute personne désirant écrire une observation sur le registre devra venir en mairie avec un stylo.

Article 7 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Valensole, siège de l'enquête publique et également dans les mairies de Manosque, Gréoux-les-Bains et de Sainte-Tulle pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Valensole (Place Frédéric Mistral, 04210 Valensole) ou de préférence à l'adresse suivante pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Toute personne peut consulter ces observations sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : [publications/enquetes publiques/liste de communes/commune de Valensole](http://publications/enquetes_publicques/liste_de_communes/commune_de_Valensole).

Monsieur Jérôme Nicolas, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Valensole, siège de l'enquête publique, afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 1^{er} juillet 2020 de 9h à 12h ;
- vendredi 17 juillet 2020 de 9h à 12h ;
- mercredi 22 juillet de 15h à 17h ;
- vendredi 31 juillet de 15h à 16h30.

Monsieur Jérôme Nicolas assurera une permanence téléphonique de son domicile le jeudi 9 juillet de 14h à 17h. Toute personne désirant être appelée par le commissaire enquêteur devra au préalable demander un rendez-vous téléphonique en envoyant un mail à l'adresse pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant son nom et son numéro de téléphone. Le bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement de la préfecture indiquera l'heure de l'entretien téléphonique, d'une durée de 10 minutes, par retour de mail.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de

l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Valensole](#).

Article 8 :

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, en l'espèce la mission régionale de l'autorité environnementale PACA. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Article 9 :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 10 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 4, les registres d'enquête déposés en mairie de Valensole, Manosque, Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire des observations.

Article 11 :

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet les registres et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions est adressée :

- aux mairies de Valensole, Manosque, Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle pour mise à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la société Perasso Alpes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Valensole](#) dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement de la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 12 :

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable, apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale et demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête publique complémentaire, conduite selon les dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose au préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, la mission régionale de l'autorité environnementale PACA.

Article 13 :

Les conseils municipaux des communes de Valensole, Manosque, Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique soit au plus tard le 15 août 2020.

Article 14 :

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre au préfet des Alpes-de-Haute-Provence de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer par voie d'arrêté préfectoral sur la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires située au lieu-dit « l'île du chat » à Valensole déposée par la société Perasso ainsi que sur la demande d'installation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

La note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmises à la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Article 15 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Maires de Valensole, Manosque, Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle et le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société Perasso Alpes et la société Perasso.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT